



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU LUNDI 03 FEVRIER 2025

L'an **deux mil vingt-cinq**, le **trois février**, le comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord noir dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures à la Borne 120, commune de Marcillac Saint Quentin sous la présidence de Jérôme PEYRAT, président.
Date de convocation du comité syndical : le 24 janvier 2025.

Etaient présents (71) :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :

ARCHIGNAC	Joël PARKITNY	
BORREZE	Dominique HERMENAULT	
CALVIAC EN PERIGORD	Sylvie MENARDY	Jean-Louis CHUPIN
CARLUX	Jean-Claude DELHORBE	Marie-Laure FERBER
CARSAC-AILLAC	Andrée CAMBIER	
JAYAC	Guy ESTRUC	Marie-Noëlle LE ROY
PAULIN	Alain PERIQUOI	
PECHS-DE-L'ESPERANCE	Guy PRIESTER	
PRATS DE CARLUX	Héloïse MARADENE	
SALIGNAC-EYVIGUES	Jacques FERBER	Sylvain GAUTHIER
SIMEYROLS	Jean-Pierre PLANCHE	
ST CREPIN ET CARLUCET	Gérard TEILLAC	
ST GENIES		
ST JULIEN DE LAMPON	Jean-Pierre HAMEL	Chantal LAVILLE
STE MONDANE	Éric BOURDET	Gilles ARPAILLANGE
VEYRIGNAC	Hélène DENIS	

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	Odile LESCURE	
CASTELNAUD LA CHAPELLE	Jean-Philippe FARFAL	
CENAC ET ST JULIEN	Philippe BOISSON	
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	
DOMME	Patrick ARMAGNAT	
FLORIMONT GAUMIER	Mathias LUCAS	Nicole MAROUSSIE
GROLEJAC	Sylvain MARTEGOUTTE	Jocelyne TIREL-LALAUDE
NABIRAT		
ST AUBIN DE NABIRAT	Véronique BENITTA	
ST CYBRANET		
ST LAURENT LA VALLEE		
ST MARTIAL DE NABIRAT	Hervé MENARDIE	François DEFONTAINE
ST POMPON		
VEYRINES DE DOMME	Jean-Pascal FARINA	Pascal MISSIAEN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES	Sylvain BRULEY	Yves GAROUTY
CASTELS ET BEZENAC	Hervé CARVES	Alain FREREBEAU
MEYRALS	Éric HAUTESERRE	Jacqueline JOUANEL

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS	Jean-Marie DESCAMP	Elisa COUSIN
COLY-ST AMAND	Jean-Louis BREUIL	
FANLAC		
LA CHAPELLE AUBAREIL	Catherine BERTHELOT	
LES FARGES	Philippe LAVIEVILLE	
MONTIGNAC	Michel BOSREDON	
PEYZAC LE MOUSTIER	Hervé DUVAUCHELLE	
SERGEAC	Pierrette BLEMONT	
ST LEON SUR VEZERE	David LESPINASSE	Serge SEPART
THONAC	Cyril CERF	Patrick LE MELLEDO
VALOJOULX	Jean-Pierre MEGE	Odile ROUX

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC et CAZENAC	Serge PARRE	François VAUCEL
LA ROQUE GAGEAC	Jérôme PEYRAT	Jacques TUNEU
MARCILLAC ST QUENTIN MARQUAY	Christine LASCOMBE	
PROISSANS	Patrick CROUZILLE	
SARLAT LA CANEDA	Marie-Pierre VALETTE	Marlies CABANEL
ST ANDRE-ALLAS	Jean-Jacques ALBIE	
ST VINCENT DE COSSE	Nathalie BALLERAND	
ST VINCENT LE PALUEL	Eric ALARD	Christine DANGREMONT
STE NATHALENE TAMNIES		
VEZAC	Sylvie DELBARY	Christian ROBLES
VITRAC	Daniel CHAZARAIN	Éric GAUTHIER

Excusés :

M. Marc PONS (Tamniès).

Procurations (4) :

M. Gérard VIELLE (Pechs-de-l'Espérance) donne procuration à M. Guy PRIESTER (Pechs-de-l'Espérance) ;
M. Vincent JARDEL (Sergeac) donne procuration à Mme Pierrette BLEMONT (Sergeac) ;
M. Pierre CHEVALIER (Borrèze) donne procuration à M. Dominique HERMENAULT (Borrèze) ;
M. Lilian GILET (St-Laurent-la-Vallée) donne procuration à Hervé MENARDIE (St-Martial-de-Nabirat).

Mme Marlies CABANEL (Sarlat-La Canéda) a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 114
Présents : 71
Procurations : 4
Votants : 75.

1-Approbation du PV de la réunion du comité syndical du 06 décembre 2024

Le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2024.
Approuvé à l'unanimité.

2- Orientations budgétaires 2025

Le Président informe le comité syndical que pour les collectivités soumises au débat d'orientations budgétaires et désormais au référentiel M57, «la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget » (article L. 5217-10-4 du CGCT).

Les membres du comité syndical ont été destinataires d'un document dans lequel figurent les orientations budgétaires 2025 qu'il présente.

Le Président rappelle au comité syndical que ces dernières années ont été frappées par de fortes augmentations pratiquées par le SMD3 qui ont impactées les dépenses de fonctionnement du SICTOM du Périgord noir : tarifs de traitement des déchets (tri et refus de tri), contribution de solidarité sans oublier la TGAP.

Des motions ont d'ailleurs été prises pour alerter sur ces augmentations et des courriers ont été adressés au président du syndicat départemental pour obtenir des éclairages.

Pour 2025, la contribution de solidarité stagne et les tarifs n'augmenteront pas au-delà de 3%, ainsi que s'y était engagé, devant nous, le président du SMD3. Cela permet de ne pas programmer une trop forte augmentation des charges.

Par ailleurs, les efforts de rationalisation des circuits de collecte, la maîtrise de la masse salariale et les investissements de nouveaux équipements de collecte réalisés (bornes et véhicules) portent leurs fruits. Ainsi, à ce jour, une baisse de la TEOM 2025 peut être envisagée à hauteur de 5%.

En effet, si jusqu'à présent l'effet des efforts n'a pas permis l'oxygénation espérée ; pour 2025, la tendance à l'augmentation s'inverse enfin.

Le Directeur ajoute qu'en 2020, 2021 et 2022 les taux de la TEOM n'avaient pas augmenté.

En fonctionnement,

- les charges de carburant sont maîtrisées,
- il n'y aura pas de dépense de location du camion-laveur,
- l'assurance multirisques se limite à 50 000 €,
- la dotation de sacs de collecte pour les professionnels n'a plus lieu car ils sont équipés,
- la masse salariale est maîtrisée : les départs à la retraite ne sont plus remplacés. Ainsi en 2019, il y avait 77 agents (59 titulaires et 17 contractuels), au 1^{er} janvier 2024 l'effectif est de 60 agents (dont 52 titulaires).

Le Président précise que si la baisse de la TEOM figurera sur l'avis des impôts fonciers des usagers, ce seront les contributions que les communautés de communes reversent qui vont baisser.

Par ailleurs, le Président signale que la conséquence principale de la rationalisation des collectes réside dans le fait que les métiers des agents du terrain ont fondamentalement changé. La collectivité s'est ainsi modernisée et les agents se sont inscrits dans la polyvalence, ce qu'il faut non seulement souligner mais aussi les en remercier.

Vu l'article L. 5217-10-4 du CGCT,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Considérant le calendrier budgétaire,

Considérant que le budget devrait être présenté pour vote le 14 avril 2025,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 en annexe de la présente délibération,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des orientations budgétaires 2025 telles que présentées par le Président.

3- Budget général : tarifs 2025

Le Président propose d'adopter les tarifs pour 2025.

Les tarifs 2024 sont reconduits exceptés les suivants :

- transport : 28 € à 25.80 € le km,
- traitement des déchets de balayage de voirie : 177.73 € à 188.80 € la tonne,
- dépôts en déchetteries (selon tarif départemental).

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET BIODECHETS	Unité	Tarif TTC
Prix du traitement	la tonne	430,00 €
Prix du transport	le km	25,80 €

COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS PROPRES ET SECS	Unité	Tarif TTC
Prix du traitement	la tonne	163,00 €
Prix du transport	le km	25,80 €

DECHETS DE BALAYAGE DE VOIRIE DU CTM DE SARLAT	Unité	Tarif TTC
Transport de la benne, prix par rotation	la rotation	165,00 €
Traitement des déchets de balayage de voirie	la tonne	188,80 €

PNEUMATIQUES	Unité	Tarif TTC
Transport pour enlèvement entre 10 et 99 unités	de 10 à 99 unités	28,00 €
Prise en charge et traitement pneus véhicules légers	l'unité	1,70 €
Prise en charge et traitement pneus poids lourds	l'unité	12,80 €
Prise en charge et traitement pneus agricoles	l'unité	30,72 €

VENTE DE MATERIEL DE PRE COLLECTE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

	Unité	Tarif TTC
Bacs, sacs, ...etc, neufs		au prix d'achat TTC
Composteurs environ 320 litres	le premier	gratuit
	les suivants, l'unité	10,00 €
Composteurs environ 640 litres	l'unité	20,00 €
Bac d'occasion en l'état (avec roues, barre de préhension)	l'unité	20,00 €

DEPOTS EN DECHETERIES

Apports divers des professionnels: selon tarif départemental établi par le SMD3

Matières déposées	Unité	Tarif TTC
Déchets verts	le m3	10,86 €
Inertes	le m3	10,74 €
Bois	le m3	13,56 €
Tout venant	le m3	46,14 €
Sacs PSE	le m3	9,42 €
Déchets diffus spéciaux	le m3	1,08 €
Métaux et cartons		gratuit

DROIT D'ACCES DANS LES DECHETERIES

	Unité	Tarif TTC
Communes adhérentes: particuliers, artisans, commerçants, agriculteurs		gratuit
Communes non adhérentes	/entrée	11,00 €
Sauf communes ayant contracté une convention avec le SICTOM du Périgord noir		gratuit

**UTILISATION DU MATERIEL D'UN BUDGET DU SICTOM PAR UN AUTRE DE SES BUDGETS
(hors conducteur)**

Matériel utilisé	Unité	Tarif TTC
Camion seul (1 benne de 15 m3)	le km	2,24 €
Camion attelé d'une remorque (2 bennes de 15 m3)	le km	3,00 €

LOCATION DE SALLES

	Unité	tarif TTC
Salle de réunion	demi-journée	80,00 €
Salle de réunion	journée	150,00 €
Salle "La Périgourdine"	journée	50,00 €

PRÊT DES GOBELETS REUTILISABLES

	Unité	Tarif TTC
Prêt	par gobelet	gratuit
Gobelet manquant ou abîmé	par gobelet	1,00 €

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'appliquer les tarifs détaillés ci-dessus dans le cadre du budget général du SICTOM du Périgord noir pour l'exercice budgétaire 2025,

-DIT que ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA,

-AUTORISE le président à signer les contrats et conventions de location de salles et de matériel à intervenir.

4- Budget général : tarifs de la redevance spéciale en 2025

Le Président propose d'adopter les tarifs de la redevance spéciale pour 2025.

Les tarifs 2024 sont reconduits excepté celui de la collecte et traitement des déchets résiduels : +10%.

MISE A DISPOSITION DE BORNES DE COLLECTE (CAS GENERAL)

Matériel	Unité	Tarif annuel TTC
Borne aérienne déchets résiduels 4 m3	la borne	450,00 €
Borne aérienne déchets résiduels 3 m3	la borne	410,00 €
Borne semi-enterrée déchets résiduels 5 m3	la borne	780,00 €
Borne enterrée déchets résiduels 5 m3	la borne	820,00 €
Retrait des bornes (1 à 4)	Forfait	250,00 €

MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE BORNES DE COLLECTE

Tarifs pour la mise à disposition de 1 à 3 bornes maximum sur une période inférieure ou égale à 2 mois (application d'un prorata sur le tarif de mise à disposition en fonction de la durée)

Matériel	Unité	Tarif TTC
Installation et retrait des bornes (1 à 3)	forfait	500,00 €
Borne aérienne déchets résiduels 4 m3	la borne / mois	38,00 €
Borne aérienne déchets résiduels 3 m3	la borne / mois	35,00 €

La mise à disposition d'une borne déchets résiduels permet la fourniture de deux bornes déchets recyclables triés ou verre sans frais supplémentaires, si les flux de déchets produits le justifient.

Aucune borne déchets recyclables triés seule ou borne verre seule ne peut être mise à disposition.

COLLECTE ET TRAITEMENT

Matières collectées	Unité	Tarif TTC
Déchets résiduels	le m3	55,00 €
Déchets recyclables triés	le m3	0,00 €

FORFAITS REDEVANCE ELIMINATION DES DECHETS (restaurants, hôtels-restaurants)

Prestation	Unité	Tarif annuel TTC
Forfait 1ère catégorie	forfait	2 800,00 €
Forfait 2ème catégorie	forfait	1 400,00 €

FORFAITS REDEVANCE ELIMINATION DES DECHETS POUR LES ETABLISSEMENTS AYANT CONTRACTE AVEC L'ASSOCIATION COMPOST'ERE* (restaurants, hôtels-restaurants)

Prestation	Unité	Tarif annuel TTC
Forfait 1ère catégorie	forfait	1 400,00 €
Forfait 2ème catégorie	forfait	700,00 €

*sous réserve de la transmission d'une copie de la convention signée avec Compost'ère et sur présentation des justificatifs de collectes hebdomadaires des matières organiques

Le Président rappelle que la redevance spéciale concerne essentiellement les professionnels du tourisme. Il informe le comité syndical que la tendance du SMD3 est à augmenter fortement ses tarifs de façon à inciter les professionnels à recourir au privé.

Le Président propose au comité syndical de modifier la grille tarifaire de la redevance spéciale applicable durant l'exercice 2025 pour la collecte des déchets assimilés des entreprises et du secteur tertiaire.

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'appliquer les tarifs détaillés ci-dessus au titre de la redevance spéciale 2025 applicable aux assujettis (redevables) pour l'élimination de leurs déchets assimilés,

-DIT que ces tarifs ne sont pas assujettis à la TVA,

-DIT qu'une proposition technique et financière préalablement validée par le SICTOM du Périgord noir et le redevable sera complétée par la signature d'une convention de redevance spéciale ultérieurement,

-AUTORISE le président à signer les contrats et conventions à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'application de ces tarifs.

5- Budget du SPIC Périgord noir environnement -Tarifs 2025

Le Président propose d'adopter les tarifs du SPIC pour 2025.

Les tarifs 2024 sont reconduits exceptés ceux des prestations suivantes :

- Collecte du verre auprès des professionnels : +10%
- Bois traité et non traité : 55 € à 60€
- Déchets végétaux : 35 € à 45 €
- Déchets divers non valorisables 180 € à 195 € la tonne
- Vente du compost : 11 € à 13 € la tonne,
- Prestations auprès de la SARL Cadiot : +5%

PRESTATIONS	Unité	Tarif HT
Location benne de 15 à 30 m3	mois	50 à 78 €
Location benne de 15 à 30 m3	journée	7,50 €
Installation, échange, retrait des bennes	rotation	50 à 200 €* *en fonction de l'éloignement du client et du cahier des charges *50% de remise sur la 2nde benne en cas de transport de bennes en duo
Chargement grappin	forfait / chargement	60,00 €
Prestation avec la chargeuse	heure (avec chauffeur)	70,00 €
Collecte du verre auprès des professionnels		
→Service à la carte: intervention individuelle à la demande d'un commerçant		
1ère intervention	forfait	132,00 €
A partir de la seconde intervention	forfait / intervention	88,00 €
→Participation forfaitaire: enlèvement régulier des caissettes de bouteilles vides (deux fois / semaine en juillet et août, 1 fois / semaine le reste de l'année)		
Assujettis à la redevance de 2ème catégorie	annuel	275,00 €
Assujettis à la redevance de 1ère catégorie	annuel	418,00 €
Contribution hors redevance forfaitaire	annuel	440,00 €

UTILISATION DU MATERIEL DU BUDGET SPIC POUR LE BUDGET GENERAL DU SICTOM

Matériel	Unité	Tarif HT
----------	-------	----------

Camion seul (sans chauffeur)	le km	1,70 €
Camion attelé d'une remorque (sans chauffeur)	le km	2,30 €

UTILISATION DU TRACTEUR ROUTIER

Matériel	Unité	Tarif HT
tracteur routier avec chauffeur	le km	2,00 €
tracteur routier sans chauffeur	le km	1,50 €
tracteur routier et remorque avec chauffeur	le km	2,65 €
tracteur routier et remorque sans chauffeur	le km	2,20 €

TRAITEMENT DES MATIERES

Matière	Unité	Tarif HT
Cartons		gratuit
Métaux ferreux et non ferreux		gratuit
Films plastiques rétractables et étirables		gratuit
Bois traité et non traité	la tonne	60,00 €
Déchets végétaux	la tonne	45,00 €
Déchets inertes (gravats)	la tonne	15,00 €
Polystyrène	le m3	10,50 €
Déchets divers non valorisables (TGAP incluse)	la tonne	195,00 €

ACHATS ET VENTES DE MATIERES VALORISABLES

Matière	Unité	Tarif HT
Cartons, films plastiques, métaux ferreux et non ferreux	suivant cours mensuel*	

*Prix indexés sur les indices de référence des revues "Usine nouvelle" ou "Recyclage récupération"

VENTES

Désignation	Unité	Tarif HT
Compost	la tonne	13,00 €

PLATEFORME DES BOUES DE STEP

TARIFS INITIAUX POUR LA FACTURATION DES GESTIONNAIRES DES STATIONS D'EPURATION:

STEP	Unité	Tarif HT
Station d'épuration de Sarlat	Tonne boue brute	90,00 €
Station d'épuration de Terrasson	Tonne boue brute	94,00 €
Station d'épuration du Lardin Saint Lazare	Tonne boue brute	94,00 €
Station d'épuration de Montignac Lascaux	Tonne boue brute	94,00 €

AUTRES STATIONS D'EPURATION:

Désignation	Unité	Tarif HT
Traitement boues STEP de siccité inférieure à 20%	Tonne boue brute	79,00 €
Traitement boues STEP de siccité égale ou supérieure à 20%	Tonne boue brute	77,00 €
Location de benne pour transport des boues STEP	par mois	299,80 €
	ou par jour	10,85 €
Transport des boues depuis une station d'épuration jusqu'à la plateforme de Marcillac (camion + chauffeur)		

Camion seul	le km	2,00 €
Camion attelé d'une remorque	le km	2,50 €

Les tarifs concernant les "autres stations d'épuration" sont réactualisés en fonction de l'évolution des indices intégrés aux formules de calcul de révisions de prix, inscrites dans les contrats de prestations de services passés avec les exploitants.

SARL CADIOT

Prestation	Unité	Tarif HT
Transport et traitement des boues	tonne boue brute	78,00 €
Traitement des boues seul	tonne boue brute	68,00 €

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessus au titre des prestations réalisées par le SPIC « Périgord noir Environnement » pour l'exercice 2025,

-DIT que ces tarifs sont présentés hors taxe (HT) et sont assujettis à la TVA,

-CHARGE le président de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'application de ces tarifs.

6- SPIC Périgord noir environnement : cession du tracteur routier DAF immatriculé CG-120-BP

Le Président expose aux membres du comité syndical que le tracteur routier immatriculé CG-120-BP de marque DAF appartenant au SPIC Périgord noir environnement est en panne depuis août 2023.

Un devis de réparation de 17 555.27 € HT de France poids lourds 24 a mis en évidence qu'il s'agissait d'une panne moteur. Au vu du montant de la réparation, aucune suite n'a été donnée. Dans l'urgence, pour assurer la continuité du service, un tracteur a été loué.

A ce jour, le tracteur routier est hors d'état de fonctionnement.

Une proposition de prestation pour rachat d'un « véhicule hors d'usage à dépolluer » a été faite par la SIRMET (Boulazac Isle Manoire) ; entreprise spécialisée dans la récupération des déchets et leur traitement.

Elle propose ainsi la prestation au tarif suivant :

-mise en centre de valorisation, valeur de reprise (achat) : 110 € la tonne HT

-rapatriement : 700 € HT.

Le tracteur est amorti depuis 2020 (valeur initiale amortie de 2016 à 2020 : 49 022.73 €).

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de céder pour destruction à la SIRMET située à Boulazac Isle Manoire, le tracteur routier immatriculé CG-120-BP de marque DAF selon la proposition reçue pour traiter un « véhicule hors d'usage à dépolluer » :

- mise en centre de valorisation, valeur de reprise (achat) : 110 € la tonne HT

- rapatriement : 700 € HT.

-AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir pour réaliser la cession du tracteur immatriculé CG-120-BP de marque DAF,

-MODIFIE en conséquence l'état de l'actif du SPIC Périgord noir environnement (n° inventaire : S000024).

7- Tableau des effectifs au 01/01/2025

Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose de formaliser le tableau des effectifs des emplois permanents au 1^{er} janvier 2025 qui met en évidence la répartition des agents de la façon suivante : 8 agents dans la filière administrative dont 3 en catégorie C, 1 en catégorie B et 4 en catégorie A et 47 agents dans la filière technique dont 44 en catégorie C et 3 en catégorie B.

Le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 par cadre d'emploi, catégorie et grades se présente de la façon suivante :

Cadre d'emploi - Catégorie	Grade	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Temps travail hebdomadaire
Adjoint administratif - C	Adjoint administratif	1	1	35 h
	Adjoint administratif ppal 2 ^e classe	1	1	35 h
	Adjoint administratif ppal 1 ^e classe	1	1	35 h
Adjoint technique - C	Adjoint technique	12	12	35 h
	Adjoint technique ppal 2 ^e classe	6	6	35 h
	Adjoint technique ppal 1 ^e classe	23	23	35 h
		1	1	25 h
Agent de maîtrise - C	Agent de maîtrise principal	2	2	35 h
Rédacteur territorial - B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35 h
Technicien territorial - B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	3	3	35 h
Attaché territorial - A	Attaché	2	2	35 h
	Attaché principal	1	1	35 h
	Directeur (contractuel CDI)	1	1	35 h
TOTAL		55	55	54,71 ETP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

Vu la délibération n°9-061224 en date du 06 décembre 2024 portant sur les avancements de grades 2025 – créations de postes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2025,

Vu l'avis du Bureau syndical en date du 03 février 2025,

Considérant les derniers mouvements du personnel intervenus,

Considérant la nécessité de formaliser le tableau des effectifs,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté portant le nombre d'emplois permanents à 55 agents au 1^{er} janvier 2025,

-DIT que le tableau des effectifs sera actualisé à chaque mouvement du personnel,

-DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8- Traitement des heures complémentaires et supplémentaires des agents

Il s'agit de formaliser le traitement des heures complémentaires et supplémentaires des agents suite à une demande expresse du comptable du Trésor public pour la prise en charge des paies.

Le traitement des heures complémentaires et supplémentaires des agents n'a pas été officiellement prévu et il convient d'en fixer le régime selon les dispositions qui régissent le statut.

Le Président rappelle à l'assemblée des précisions sémantiques concernant ce qui est entendu par « heures complémentaires » et « heures supplémentaires ».

Distinction des heures complémentaires et des heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions prévues par le statut et les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 2000-815 du 15 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'intérieur portant sur le régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2025,

Vu l'avis du Bureau syndical, réuni en date du 03 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les conditions relatives aux heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents,

Considérant que les heures supplémentaires et complémentaires sont celles effectuées à la demande de l'autorité territoriale et ou du supérieur hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation par un repos compensateur, les heures supplémentaires pourront être indemnisées,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la spécificité de certains services nécessite la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 mais ne feront pas l'objet d'un taux de majoration.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées.

-DECIDE d'instaurer les indemnités pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires) pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, non complet et partiel ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Service / emploi
C	Adjoint administratif	Tous les grades	Tous les emplois
C	Adjoint technique	Tous les grades	Tous les emplois
C	Agent de maîtrise	Tous les grades	Tous les emplois
B	Rédacteur territorial	Tous les grades	Tous les emplois
B	Technicien territorial	Tous les grades	Tous les emplois

-RAPPELLE que le dispositif des heures supplémentaires ne concerne que les agents de catégorie B ou C ; les agents de catégorie A en étant exclus,

-DECIDE de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation,

-DECIDE qu'en l'absence d'un système de contrôle automatisé, le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires fera l'objet d'un décompte déclaratif joint notamment au comptable avec les pièces justificatives du mois concerné,

-DECIDE de procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon une périodicité mensuelle,

- DIT que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un temps de récupération,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9- Recours à des contractuels et rémunération des contractuels

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer :

- pour l'autoriser à recruter des agents contractuels pour pourvoir des emplois non permanents afin de remplacer des agents momentanément indisponibles (congés maladie, maternité, paternité, parental, formation, congés annuels, etc...), ou en cas d'accroissement saisonnier d'activité,
- pour fixer la rémunération des agents non titulaires recrutés par contrat de droit public : CDD ou CDI.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service dans les meilleures conditions possibles,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-AUTORISE le président à recruter, lorsque le besoin se manifeste, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour renforcer les équipes,

-FIXE les rémunérations des personnels contractuels employés par le SICTOM du Périgord noir de la façon suivante :

Adjoint technique et adjoint administratif : TBI : indice brut 367 - majoré 366 assorti des indemnités, primes et accessoires de la rémunération conformément au statut et ceux institués par délibération de la collectivité, Directeur (CDI) : TBI : indice brut 966 – majoré 788 assorti des indemnités, primes et accessoires de la rémunération conformément au statut et ceux institués par délibération de la collectivité,

-AUTORISE le président à signer les contrats de travail et avenants à intervenir,

-DIT que le traitement minimum dans la fonction publique correspondant à l'indice majoré 366 au 01/01/2025 suivra les évolutions législatives et réglementaires à intervenir,

-DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

Le Président signale que le recours aux saisonniers devient occasionnel car il n'y a plus besoin de ripeurs. Si des besoins existent, ce sont des besoins de personnes polyvalentes.

10- Participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents

Il s'agit de compléter les dispositions concernant la participation employeur en matière de protection sociale pour les agents définies dans la délibération n°7-061224 en date du 06/12/2024 portant sur l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le CDG24.

Le Président propose de participer aux deux risques selon les modalités suivantes :

-maintenir la participation financière de l'employeur de 60 euros mensuels aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG24 et le groupement MNT – RELYENS ; et ce à compter du 1^{er} janvier 2025,

-pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé n'ayant pas adhéré au contrat issu de la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » avec le CDG24 mais qui ont souscrit un contrat « santé » labellisé à titre individuel, de fixer la participation employeur à 60 euros mensuels.

Ce dispositif est instauré seulement pour 2025.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2025,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Considérant que l'adhésion des agents à un contrat prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS reste facultatif pour l'année 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-MAINTIENT la participation financière de l'employeur de 60 euros mensuels aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ; et ce à compter du 1^{er} janvier 2025,

- DECIDE pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé n'ayant pas adhéré au contrat issu de la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » avec le CDG24 mais qui ont souscrit un contrat « santé » labellisé à titre individuel, de fixer la participation employeur à 60 euros mensuels ; et ce à compter du 1^{er} février 2025 et seulement pour l'année 2025,

-DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif 2025 ;

-AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférents.

11- Document unique d'évaluation des risques professionnels : actualisation

Le Président rappelle au comité syndical que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

L'agent de prévention travaille activement avec l'ensemble des services afin de répertorier tous les risques potentiels.

Sa réalisation permet ainsi :

-de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,

-d'instaurer une communication sur ce sujet,

-de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,

-d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité. L'agent de prévention y veille activement.

Le Président propose au comité syndical d'actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels existant. Pour plus de lisibilité, les actualisations figurent en rouge.

Il insiste sur l'importance du port des équipements de protection individuelle par les agents.

Vu le code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°17-300924 en date du 30 septembre 2024 portant sur la modification du règlement intérieur général,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2025,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de valider la version actualisée du document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération,

-CHARGE le Président de veiller à la mise en œuvre des mesures pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

12- Création d'un poste adjoint administratif chargé de l'accueil

Le Président informe le comité syndical que l'agent chargé de l'accueil occupant le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe quittera ses fonctions le 06 mars prochain.

Le poste devenant vacant à cette date, l'emploi devra être pourvu le plus rapidement possible afin d'assurer le bon fonctionnement et la coordination des services de la collectivité.

Il explique au comité syndical qu'il convient d'ores et déjà d'anticiper le prochain recrutement.

Le Président explique qu'il est prudent d'envisager plusieurs modalités de recrutement selon les candidatures qui seront reçues.

Le Président propose ainsi à l'assemblée la création d'un emploi de chargé d'accueil à temps complet de préférence ou à temps non complet pour assurer l'accueil physique et téléphonique et aider à la gestion de l'administration générale de la collectivité.

Il est entendu que cet emploi est prioritairement ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux c'est-à-dire aux agents titulaires du grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^e classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le Président précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires d'un grade du cadre d'emploi des adjoints administratifs, l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique permet que l'emploi puisse aussi être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an. La durée de ce CDD peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme des 12 premiers mois, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, qui prévoit que par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4,

Considérant que le poste d'agent d'accueil sera vacant au 06 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le bon fonctionnement et la coordination des services de la collectivité,

Considérant la nécessité de recruter un agent pour pourvoir le poste dès que possible,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 03 février 2025,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de créer un poste permanent de chargé d'accueil sur les grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : agent titulaire du grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ; grades relevant de la catégorie hiérarchique C,

-AUTORISE le recrutement d'un contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée et que dans ce cas, la rémunération est fixée à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif (échelle C1) soit actuellement à l'indice brut 367 majoré 366,

-DIT que quelle que soit la nature du recrutement, la nomination de l'agent interviendra préférablement à temps complet mais qu'elle pourra être à temps non complet selon les candidatures qui seront reçues,

-DIT que le poste d'adjoint administratif de 2^e classe vacant pourra être pourvu et que si l'agent recruté est un agent titulaire du grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, le poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe devenant vacant sera fermé,

-DIT que le poste est à pourvoir au plus tôt,

-DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

-DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

-CHARGE le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

13-Communication du président sur les réunions de la commission de travail sur le devenir de la collecte et du traitement des déchets en Périgord noir

Le Président rappelle qu'il a été missionné par la commission de poser au SMD3 la question sur le positionnement de celui-ci sur la sortie éventuelle du SICTOM du Périgord noir.

Le sujet sera à l'ordre du jour de la réunion du bureau du SMD3 de ce mardi 04 février et le Président va demander que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical du syndicat départemental prévue le 18 février prochain.

-La prochaine réunion de la commission aura lieu mardi 18 février à 18 heures.

-Conférence de presse vendredi 10 janvier 2025 :
Article Sud-Ouest, lundi 13 janvier,
Article Essor sarladais, vendredi 24 janvier

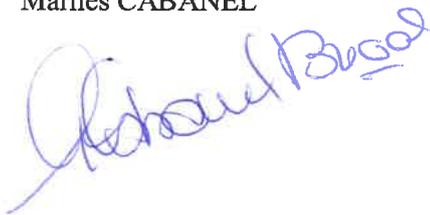
-Réunions publiques territoriales :
Jeudi 20 février à 18 heures : salle de la Rode à Domme
Vendredi 21 février à 18 heures : salle le M3 à Montignac Lascaux
Lundi 24 février à 18 heures : salle Pierre Denoix à Sarlat.

14-Questions diverses

Aucune question diverse.

La séance est levée à 19 heures.

La secrétaire de séance,
Marlies CABANEL



Le Président,
Jérôme PEYRAT



